



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 15

Loi modifiant diverses dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Marc Johnson
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie des dispositions législatives dans plusieurs domaines.

Dans le domaine de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, des modifications sont apportées à la Loi sur l'aide sociale afin de permettre au ministre de continuer à verser l'aide sociale aux familles monoparentales qui participent à un programme de formation désigné par règlement. Des modifications sont également apportées à cette loi afin de faire disparaître la restriction à l'effet que seul un programme d'activités de travail ou de formation établi par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut être proposé comme plan de relèvement.

Dans le domaine des affaires municipales, l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié de manière à fixer une nouvelle date limite à laquelle le propriétaire d'un terrain non loti devait remplir certaines conditions pour pouvoir par la suite le cadastrer, même si ce terrain ne rencontre pas, au moment du cadastre, les prescriptions prévues par les règlements en vigueur. Des modifications sont également apportées à cette loi afin de constituer la ville de Mirabel en municipalité de comté.

Dans le domaine des affaires sociales, les modifications à la Loi sur l'assurance-maladie ont pour but d'interdire à toute personne d'exiger une compensation pour une fourniture accessoire autrement que dans les cas prévus dans un règlement ou une entente. D'autres modifications visent à permettre à la Régie de l'assurance-maladie de révéler au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, non seulement le coût des biens et services qu'elle assume pour les bénéficiaires d'aide sociale, mais également la nature de ces biens et services ainsi que la date à laquelle ils ont été fournis.

Dans le même domaine, des modifications sont apportées à la Loi sur la protection de la santé publique afin, notamment, de transférer au ministre des Affaires sociales tous les pouvoirs de réglementation du gouvernement concernant le système de transport par ambulance et de prévoir la délégation de ces pouvoirs à un conseil régional. D'autres modifications concernent l'autorisation verbale donnée par un médecin pour la prise de possession par une autre personne d'un cadavre non réclamé par sa famille. De plus,

désormais les frais d'inhumation de certains cadavres ne seront assumés par le gouvernement que dans la mesure où les biens laissés par la personne décédée ne pourront couvrir ces frais.

Toujours dans le domaine des affaires sociales, la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifiée notamment afin de prévoir que la centrale de coordination des urgences peut imposer des conditions d'inscription aux titulaires d'un permis de service d'ambulances. Ceux-ci devront également respecter les points de services et les horaires déterminés par le conseil régional. D'autres modifications visent à inclure le pharmacien au sein du conseil des médecins et dentistes d'un établissement et à le faire participer aux responsabilités de ce conseil. La Loi sur la Commission des affaires sociales est modifiée par concordance afin de prévoir que cette Commission puisse entendre un appel logé par un pharmacien.

Dans le domaine des transports, des modifications sont apportées à la Loi sur les chemins de fer ainsi qu'à d'autres lois régissant des compagnies privées de chemins de fer, afin de remplacer la procédure actuelle d'approbation de la tarification par une procédure de dépôt auprès de la Commission des transports du Québec. Des modifications sont également apportées aux lois des communautés urbaines et des corporations de transport afin de les obliger à obtenir l'autorisation du ministre des Transports avant de disposer de certains biens. Enfin, la Loi sur l'assurance automobile est modifiée pour permettre à la Régie de l'assurance automobile d'établir sa tarification au besoin, plutôt qu'annuellement.

Dans le domaine de l'éducation, la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel est notamment modifiée afin de conférer au ministre plutôt qu'au gouvernement un pouvoir de décision concernant la location d'un immeuble ou l'établissement d'une servitude.

Dans le domaine de l'habitation et de la protection du consommateur, la Loi sur le courtage immobilier est modifiée afin de prévoir que le requérant d'un permis de courtage immobilier ou d'un certificat d'inscription doit détenir une assurance-responsabilité professionnelle. De plus, cette loi est modifiée afin d'accroître les amendes pour une infraction à la loi avec possibilité pour le tribunal de tenir compte du préjudice économique causé par l'infraction ainsi que du bénéfice qu'en a tiré le contrevenant.

Toujours dans le même domaine, la Loi sur la protection du consommateur est modifiée afin de régir les entreprises de garantie supplémentaire dans le secteur automobile en leur imposant l'obligation de détenir un permis et de fournir un cautionnement tout en maintenant un fonds de réserve suffisant, et de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire pour administrer ou liquider l'entreprise financière. Par concordance, la Loi sur les assurances est modifiée de manière à ce qu'elle ne s'applique pas aux entreprises offrant des contrats de garantie supplémentaire.

La Loi sur la Société d'habitation du Québec est également modifiée afin de prévoir que les obligations émises par la Société soient considérées comme étant assurées par le gouvernement du Canada aux fins de diverses lois régissant les institutions financières québécoises.

En ce qui concerne les relations internationales et les affaires intergouvernementales canadiennes, la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales devient la Loi sur le ministère des Relations internationales. De plus, cette loi ainsi que la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont modifiées relativement à l'organisation de leurs ministères, pour tenir compte des changements apportés à la composition du conseil des ministres et afin de se conformer aux récentes modifications apportées à la Loi sur la fonction publique.

Dans le domaine de l'énergie et des ressources, la présente loi abroge la Loi sur la vente du métal brut.

Par ailleurs, d'autres modifications sont prévues dans les dispositions transitoires pour permettre à la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec constituée par lettres patentes d'acquérir les biens et les droits de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec.

Enfin, ce projet comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique et qui ont pour but de faciliter l'administration des lois visées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
 - Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73);
 - Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
 - Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
 - Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13);
- Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3);
- Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21);
- Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1);
 - Loi sur le ministère de Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
 - Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
 - Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
 - Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);

- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);
- Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21);
- Loi sur la vente du métal brut (L.R.Q., chapitre V-5);
- Loi constituant en corporation la Thurso and Nation Valley Railway Company (1925, chapitre 113);
- Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Cartier (1957-1958, chapitre 186);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51);
- Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);
- Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive (1975, chapitre 48);
- Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chapitre 105);
- Loi modifiant la Loi sur les mines (1977, chapitre 31);

- Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chapitre 40);
- Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).

Projet de loi 15

Loi modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'AIDE SOCIALE

1. L'article 11 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1984, est de nouveau modifié par la suppression dans la troisième ligne du deuxième alinéa des mots « par le ministre ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.0.1** Malgré l'article 7, le ministre peut continuer à verser l'aide sociale à une famille comprenant un seul adulte lorsque ce dernier fréquente à temps complet une institution d'enseignement collégial ou universitaire en vertu d'un programme de formation désigné par règlement. ».

3. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du troisième alinéa des mots « de l'article 11.1 » par les mots « des articles 11.0.1 ou 11.1 ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

4. L'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne après le millésime « 1982 », des mots « ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, lorsque celle-ci est postérieure au 30 novembre 1982 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264, du suivant:

« **264.01** La ville de Mirabel constitue, aux fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté au sens du chapitre I du titre II; les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au secrétaire-trésorier sont respectivement exercés, dans le cas de la ville de Mirabel, par le maire, le conseil municipal et par le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

À l'exception de l'article 170, la présente loi s'applique à la ville de Mirabel, compte tenu des adaptations nécessaires, avec les ajustements suivants:

1° le chapitre I du titre I s'applique à la ville de Mirabel compte tenu des adaptations nécessaires, plutôt que le chapitre III du titre I, avec les réserves suivantes:

a) les articles 103 à 108 s'appliquent à la conformité des règlements au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46;

b) le paragraphe 6° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

c) le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Mirabel demeure en vigueur et devient le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté; ce schéma doit cependant être révisé avant le (*insérer ici la date postérieure de deux ans à la date de l'entrée en vigueur du présent article*);

2° les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la ville de Mirabel sauf que le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité de votation aux fins des articles 132, 133, 135, 144 et 145; la procédure d'enregistrement prévue à l'article 132 s'applique dans chacune des aires d'aménagement visées par l'amendement. ».

LOI SUR LES ARCHIVES

6. L'article 50 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots et chiffres « 21 juin 1985 » par les mots et chiffres « 1 janvier 1986 ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

7. L'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est remplacé par le suivant:

« **151.** La Régie fixe, après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles à compter d'une date qu'elle détermine, lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis et lors de l'immatriculation ou du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier aux fins du premier alinéa de l'article 150. ».

8. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **152.** Les sommes fixées par la Régie en vertu de l'article 151 ainsi que les sommes allouées, le cas échéant, par le gouvernement conformément à l'article 564 du Code de la sécurité routière doivent être suffisantes pour permettre le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période en vue de laquelle ces sommes sont fixées ou allouées, le paiement du coût de la promotion de la sécurité routière, le paiement des obligations de la Régie en vertu du Titre IV de la présente loi, ainsi que le paiement des frais d'administration de la Régie. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

9. La Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de l'article 43, des paragraphes suivants:

« *a.1)* déterminer, parmi les conditions requises pour la délivrance d'un permis, celles relatives au contrôle d'une institution par des non-résidents et les personnes qui leur sont liées et prévoir un délai dans lequel une institution inscrite qui ne satisfait pas à ces conditions à la date de leur entrée en vigueur doit y satisfaire;

« *a.2)* définir, aux fins de l'application du paragraphe *a.1*, les expressions « contrôle d'une institution par des non-résidents », « non-résidents » et « personnes liées »; ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

10. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant:

« Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir tout paiement d'un bénéficiaire pour un service, une fourniture ou des frais

accessoires à un service assuré rendu par un professionnel soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé, sauf dans les cas prescrits ou prévus dans une entente et aux conditions qui y sont mentionnées.».

11. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu la nature des services, des médicaments, des prothèses, des appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements dont le coût est assumé par la Régie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa, du deuxième, du troisième et du cinquième alinéa de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1. ».

LOI SUR LES ASSURANCES

12. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « assureur »: quiconque, directement ou indirectement, s'annonce comme assureur ou agit à ce titre, émet un contrat d'assurance ou s'engage à en émettre un, touche des primes, cotisations, ou autres sommes en vertu d'un tel contrat ou en vue de verser des secours mutuels ou s'engage à payer des prestations d'assurance ou de secours mutuels, mais à l'exclusion de tout syndicat professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou de tout commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire au sens de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) et qui doit être titulaire d'un permis en vertu de cet article; »;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) « agent d'assurance »: toute personne qui, pour autrui et à titre onéreux ou pour le compte de son employeur mais à l'exclusion d'un commerçant détenant le permis requis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur, exerce en assurance en négociant ou plaçant des risques, en sollicitant ou obtenant des demandes d'assurance, en délivrant des polices ou en percevant des primes, y compris un courtier spécial visé à l'article 346 et un courtier

d'assurances au sens de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74); »;

3° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) «expert en sinistres»: toute personne qui, en matière d'assurance, pour autrui et à titre onéreux ou pour le compte de son employeur, mais à l'exclusion d'un commerçant détenant le permis requis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur, enquête sur un sinistre, estime les dommages en découlant ou négocie le règlement du sinistre, sous réserve de la Loi sur le Barreau; ».

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

13. L'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est remplacé par le suivant:

« **123.** Les taux de péage et les tarifs sont établis et fixés par les règlements de la compagnie, par résolution du conseil d'administration si les administrateurs y sont autorisés par les règlements ou par les actionnaires en assemblée générale.

Quand le transport de marchandises doit s'effectuer sur un parcours entier par deux compagnies ou plus, les compagnies de chemins de fer sur les lignes desquelles doit s'effectuer ce transport peuvent convenir, pour le trafic sur ces lignes continues, de taux et tarifs communs.

Les taux et les tarifs doivent être déposés devant la Commission des transports du Québec. Ils ne peuvent entrer en vigueur avant la date de leur dépôt ou, s'ils comportent une augmentation par rapport à un taux existant, avant le vingtième jour suivant la date de leur dépôt.

La date du dépôt d'un taux ou d'un tarif est la date où il a été reçu par la Commission des transports du Québec.

Le paragraphe *d.1* de l'article 32 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) s'applique aux taux et tarifs visés dans le présent article. ».

14. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **124.** 1. Une compagnie ne peut exiger, ni percevoir un péage ou une rétribution comme voiturier public que conformément aux taux et tarifs en vigueur en vertu de l'article 123. ».

15. Les articles 138 à 140 de cette loi sont abrogés.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

16. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « locale ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

17. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut cependant acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement.

Il ne peut, en outre, exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes *b* à *e* du premier alinéa, ni louer un immeuble, ni établir une servitude sur un de ses immeubles sans l'autorisation du ministre. ».

18. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

« *d*) les limites financières à l'intérieur desquelles un collègue peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement; ».

19. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Les règlements adoptés en vertu du troisième alinéa entrent en vigueur le dixième jour après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

20. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) les appels logés par des médecins, des dentistes ou des pharmaciens en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux; ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

21. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'addition, après l'article 171.1, du suivant:

« **171.2** Malgré les articles 82 et 171, la Commission ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

La Commission doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

22. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'addition, après l'article 253.1, du suivant:

« **253.2** Malgré les articles 119 et 253, la Commission ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

La Commission doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

23. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'addition, après l'article 188.1, du suivant:

« **188.2** Malgré le paragraphe *h* de l'article 188, la Commission ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

La Commission doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE
TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

24. L'article 7 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les résolutions de ces municipalités doivent être transmises, dans les 15 jours de leur adoption, à la municipalité qu'elles veulent joindre à l'entente. Celle-ci peut, dans les 30 jours de la réception des résolutions de ces municipalités, demander au gouvernement, par une résolution

précisant les raisons de cette demande, de ne pas être jointe à l'entente. Elle doit alors transmettre sa résolution, dans les 15 jours de son adoption, aux municipalités parties à l'entente.».

25. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le conseil peut, par règlement, conclure un contrat avec le gouvernement visant à assurer le fonctionnement d'un service ferroviaire de transport de personnes selon des conditions établies entre le gouvernement et une compagnie de chemin de fer.».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE
EN VALEUR DE LA FAUNE

26. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chapitre 39) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition du mot «piéger» des mots «ou tenter de le faire».

27. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit: «ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer;»;

2° par l'addition, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer.».

28. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot «règlements», des mots «ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou à une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer.».

29. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le nombre «34», du nombre «, 38».

30. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre «24» du nombre «, 42».

31. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, du mot «et» par le mot «ou».

32. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « qu'il a tué », des mots « à la chasse ».

33. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, du mot « des » par le mot « ses ».

34. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne, après le nombre « 41 », du nombre « , 42 ».

35. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « aux prix équivalents » par les mots « au prix équivalent ».

36. L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa, des mots « et la façon dont cette personne doit disposer des bâtiments à l'expiration du permis. ».

37. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6^o, des mots « pour l'accès au territoire » par les mots « pour circuler sur le territoire ».

38. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un refuge faunique inclut un terrain privé, une copie du règlement qui établit le refuge faunique et une copie de l'entente visée au deuxième alinéa sont enregistrées par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où le terrain est situé et mention de l'enregistrement doit être faite à l'index aux immeubles. ».

39. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 10^o et après le mot « remplacement », des mots « et de renouvellement ».

40. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 30, 38, 59, 67, 71, du paragraphe 2^o de l'article 57, lorsqu'il s'agit d'un véhicule, ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 56, lorsqu'il s'agit du gros gibier, à une disposition de l'article 27, du premier alinéa de l'article 69, d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 56 et du premier alinéa de cet article, lorsqu'il s'agit d'animaux autres que le gros gibier, ou à une disposition des articles 42, 43, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 99, 101, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$

et, pour toute récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$.».

41. L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **168.** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition des articles 27, 28, 34, 38 ou 60, lorsqu'il s'agit de gros gibier, ou à une disposition des articles 31, 32, du troisième alinéa de l'article 47, d'un règlement adopté en vertu de l'article 56, du premier alinéa de l'article 56, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71, doit, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 16 ou de l'article 8 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), prononcer la confiscation des biens saisis.

Le juge qui impose une pénalité pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition autre que l'une de celles auxquelles réfère le premier alinéa peut, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 16, ou de l'article 8 de la Loi sur les poursuites sommaires, prononcer la confiscation des biens saisis. Toutefois, il doit prononcer la confiscation de l'animal, de la fourrure ou du poisson saisi.».

42. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le nombre « 12 », du nombre « , 22 », et après le nombre « 72 », du nombre « , 96 ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES
ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

43. L'article 38 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié:

- 1° par la suppression du paragraphe e;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

44. L'article 44 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **44.** La corporation peut aliéner un bien meuble ou immeuble, à titre onéreux.

Si cette aliénation ne se fait pas à l'enchère ni par soumissions publiques, le secrétaire doit publier chaque mois, s'il y a lieu, dans un journal diffusé sur le territoire de la corporation, un avis public mentionnant tout bien que la corporation a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix; il doit transmettre copie de cet avis au ministre.

« **44.1** Malgré l'article 44, la corporation ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

La corporation doit aviser le ministre de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

45. L'article 6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

« **6.** 1. Toute personne qui sollicite un permis ou un certificat d'inscription ou leur renouvellement, doit transmettre au surintendant sa demande dans la forme prescrite par règlement. Cette demande doit être accompagnée des documents et du cautionnement prévus par la loi et par le règlement.

Toute personne qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription ou leur renouvellement, doit également transmettre avec sa demande:

a) ses états financiers dans la forme prescrite par règlement;

b) un contrat d'assurance établissant selon les conditions et modalités prescrites par règlement, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison d'une faute, erreur ou omission commise par elle-même ou ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

« 2. Le cautionnement constitue une garantie contre la responsabilité qu'un courtier, un constructeur inscrit ou un agent d'immeubles peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête, d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la présente loi.

Le montant de ce cautionnement est de 5 000 \$ pour un courtier ou un constructeur inscrit et de 1 000 \$ pour un agent d'immeubles. ».

46. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a)* toute personne qui contrevient à la présente loi ou au règlement; ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

« **16.1** La faillite d'une personne qui détient un permis de courtier ou un certificat d'inscription entraîne l'annulation de plein droit de ce permis ou de ce certificat d'inscription selon le cas.

La faillite d'une personne qui agit comme représentant d'une société ou d'une corporation qui détient un permis de courtier ou un certificat d'inscription, rend cette personne incapable d'agir à titre de représentant et suspend de plein droit le permis de courtier ou le certificat d'inscription de la société ou de la corporation. Le surintendant peut remettre en vigueur le permis de courtier ou le certificat d'inscription si la société ou la corporation désigne un nouveau représentant conformément aux dispositions de la présente loi. ».

48. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **17.** Quiconque est déclaré coupable à une infraction de la présente loi ou à l'un de ses règlements est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une corporation.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, les amendes prévues au premier alinéa sont de 400 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 40 000 \$ dans le cas d'une corporation.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte, le cas échéant, du préjudice économique causé par l'infraction aux individus en relation avec le contrevenant et du bénéfice tiré par celui-ci de la commission de l'infraction. ».

49. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa, par le suivant:

« *a*) les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, un certificat d'inscription ou un renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers, les renseignements et documents qu'elle doit produire, les modalités du cautionnement qu'elle doit fournir ou le dépôt qui peut en tenir lieu, les cours ou programmes de formation professionnelle qu'elle doit suivre, les examens qu'elle doit subir et les honoraires qu'elle doit verser; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«a.1) des catégories de permis de courtier et de certificat d'inscription en vue d'établir le montant, la forme et les modalités du contrat d'assurance professionnelle que doit fournir toute personne qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription ou leur renouvellement; »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par les suivants:

«*g*) la publicité et les représentations des courtiers, constructeurs inscrits et agents;

«*g.1*) les obligations des courtiers, constructeurs inscrits et agents relativement à la véracité de leurs représentations; ».

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

50. L'article 7 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est remplacé par le suivant:

«**7.** Les sommes déposées en vertu de la présente loi sont gérées par le ministre des Finances. Elles sont avancées par lui au gouvernement sans intérêt, sont remboursables sur demande et grèvent le fonds consolidé du revenu.

Le ministre des Finances rembourse sur demande toute partie de ces sommes aux personnes y ayant droit, à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, une opposition ou un autre empêchement légal, ou qu'il n'ait droit de les retenir. ».

51. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

52. L'article 5 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*k*) empêcher le titulaire d'un diplôme délivré par l'Université du Québec au terme d'études de baccalauréat de l'École de technologie supérieure ou le titulaire d'un diplôme équivalent pour l'Université du Québec d'exécuter des travaux pour lesquels il est préparé en vertu de la formation qu'il a reçue. ».

LOI SUR LES MINES

53. L'article 14 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «dix dollars» par ce qui suit: «25 \$».

54. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « soixante cents » par ce qui suit: « 0.75 \$ ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE
LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

55. L'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique. ».

57. L'article 26 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES

58. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) est remplacé par le suivant:

« Loi sur le ministère des Relations internationales ».

59. Les articles 1 à 8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **1.** Le ministère des Relations internationales est dirigé par le ministre des Relations internationales nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

« **2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), une personne au titre de sous-ministre des Relations internationales.

« **3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

« **4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

« **5.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

« **6.** Le ministre détermine les devoirs des fonctionnaires de son ministère, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

« **7.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **8.** Le gouvernement peut par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un facsimilé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le facsimilé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

« **9.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 7, est authentique. ».

60. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « son » à la fin de la deuxième ligne et des mots « activité durant la précédente année financière » dans la troisième ligne par les mots « ses activités de l'exercice financier précédent. ».

61. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DU MINISTRE ».

62. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière de relations internationales et met en oeuvre cette politique.

Il conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations internationales.

Il établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères ou organismes les relations que le gouvernement du Québec juge opportun d'avoir avec eux.

Il coordonne les activités du gouvernement à l'étranger ainsi que celles de ses ministères et organismes. ».

63. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « intergouvernementales » par le mot « internationales ».

64. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement du Québec, les autres gouvernements à l'étranger et les organisations internationales; à cet effet, il maintient notamment les liaisons nécessaires avec les représentants de ces derniers sur le territoire du Québec. ».

65. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **13.** Le ministre, dans la conduite des affaires internationales, veille à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « oeuvre », des mots « à l'étranger ».

66. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dans la mise en oeuvre à l'extérieur du Québec » par les mots « à la mise en oeuvre à l'étranger ».

67. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant:

« LES ENTENTES INTERNATIONALES ET AUTRES ».

68. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.** Le ministre veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes internationales et administre les programmes d'échange qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement.

Les programmes d'échanges visés au premier alinéa sont élaborés, en accord avec le ministre, par les ministères et organismes dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

On entend par « entente internationale », dans le présent chapitre, un accord intervenu entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un gouvernement étranger, l'un de ses ministères ou organismes ou une organisation internationale. ».

69. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «intergouvernementales» par le mot «internationales»;

2° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale. Cette signature a le même effet que celle du ministre.».

70. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «intergouvernementales» par le mot «internationales».

71. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «intergouvernementale» par le mot «internationale».

72. L'article 20 de cette loi, remplacé par l'article 80 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**20.** Sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ne peut:

1° négocier ou conclure une entente avec un gouvernement étranger, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ou une organisation internationale;

2° contourner la prohibition prévue par le paragraphe 1° en permettant ou tolérant qu'il soit affecté par une entente conclue entre un tiers ou un gouvernement, un ministère, un organisme ou une organisation visé à ce paragraphe.

Toute contravention au paragraphe 1° du premier alinéa entraîne la nullité de l'entente. Toute contravention au paragraphe 2° de cet alinéa entraîne la nullité de toute stipulation de l'entente qui affecte la commission, la corporation, la communauté ou l'organisme; si les effets de cette stipulation sont divisibles, elle n'est nulle qu'à l'égard de la commission, de la corporation, de la communauté ou de l'organisme.».

73. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**21.** Aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec

un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement. ».

74. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « à l'extérieur du Québec ».

75. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« LA REPRÉSENTATION DU QUÉBEC À L'ÉTRANGER ».

76. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « l'extérieur » par le mot « l'étranger ».

77. L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement fixe le traitement des délégués généraux. ».

78. L'article 26 de cette loi est abrogé.

79. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords permettant à des représentants du Québec, d'agir, dans les champs d'activité où le Québec partage sa compétence constitutionnelle avec le Canada, au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada établies dans les pays où le Québec n'a pas de délégué. ».

80. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Malgré les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chapitre 40), le ministre fournit aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions.

À ces fins, il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis. ».

81. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Le délégué général et le délégué exercent leurs fonctions sous l'autorité du sous-ministre.

Ils surveillent et dirigent le personnel de la délégation dont ils ont la responsabilité. ».

82. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**30.** Seul le ministre peut affecter une personne à l'étranger.

Toutefois, il ne peut y affecter une personne qui relève d'un autre ministre sans l'assentiment de ce dernier. Une telle personne exerce ses fonctions, sous l'autorité du délégué général ou du délégué, dans le cadre des orientations que le ministre dont elle relève définit en collaboration avec le ministre. ».

83. L'article 31 de cette loi est abrogé.

84. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**33.** Le Conseil du trésor détermine après consultation du ministre les conditions de travail spécifiquement reliées à l'affectation à l'étranger de toute catégorie de personnes.

Il détermine, en outre, le régime d'emploi des personnes recrutées à l'étranger. ».

85. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement du mot « INTERGOUVERNEMENTALES » par le mot « INTERNATIONALES ».

86. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**34.** Toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement.

Nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion internationale, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre. La même règle s'applique à toute mission envoyée au nom du gouvernement auprès d'un autre gouvernement étranger ou de l'un de ses ministères ou organismes. ».

87. L'article 35 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Québec », des mots « avec un gouvernement étranger »;

2° par l'insertion dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « conclut », des mots « conformément à la loi ».

88. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « l'extérieur » par le mot « l'étranger ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

89. L'article 1 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est remplacé par le suivant:

« **1.** Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est dirigé par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18). ».

90. L'article 3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, après le mot « délivrer », des mots « ou annuler ».

91. Les articles 10 à 12 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **10.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), une personne au titre de sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration.

« **11.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

« **12.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre. ».

92. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique. ».

93. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.** Le ministre détermine les devoirs des fonctionnaires du ministère, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

94. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par l'insertion, après le titre de la loi, de ce qui suit:

«SECTION I

«ORGANISATION DU MINISTÈRE».

95. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

« **1.1** Le secrétaire-général du Conseil exécutif est d'office le sous-ministre du ministère du Conseil exécutif.

« **1.2** Sous la direction du premier ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le premier ministre.

« **1.3** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du premier ministre.

« **1.4** Le sous-ministre peut, par écrit, aux conditions, dans la mesure et pour la période qu'il indique, déléguer ou subdéléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent en application de la présente loi.

« **1.5** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du premier ministre; en vertu de la présente loi, ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le premier ministre détermine les devoirs de ses fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement. ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit:

«SECTION II

«DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES

« § 1.—*Dispositions générales*

« **3.1** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), ci-après appelé «le ministre», est responsable de l'application de la présente section.

« **3.2** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et met en oeuvre cette politique.

Il conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes.

Il établit et maintient avec les autres gouvernements au Canada et leurs ministères ou organismes les relations que le gouvernement du Québec juge opportun d'avoir avec eux.

Il coordonne les activités du gouvernement au Canada, à l'extérieur du Québec, ainsi que celles de ses ministères et organismes.

« **3.3** Le ministre, en accord avec les ministères et organismes intéressés, a pour fonction de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales au Canada.

« **3.4** Le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement du Québec et les autres gouvernements au Canada; à cet effet, il maintient notamment les liaisons nécessaires avec les représentants de ces derniers sur le territoire du Québec.

« **3.5** Le ministre, dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, veille à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec.

Il assure en outre la participation du gouvernement à l'élaboration et à la mise en oeuvre au Canada des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur le développement du Québec et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale.

« **3.6** Le ministre collabore avec les autres ministères du gouvernement à la mise en oeuvre au Canada, à l'extérieur du Québec, des politiques dont ils ont la responsabilité, notamment dans les domaines de l'immigration, de l'éducation, de l'industrie et du commerce, des communications et des affaires culturelles.

« § 2.—*Les ententes intergouvernementales canadiennes et autres*

« **3.7** Le ministre veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans le mesure prévue par le gouvernement.

Les programmes d'échanges visés au premier alinéa sont élaborés, en accord avec le ministre, par les ministères et organismes dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

On entend par « entente intergouvernementale », dans la présente sous-section, un accord intervenu entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes.

« **3.8.** Malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre.

« **3.9** Lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.

« **3.10** Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente intergouvernementale canadienne que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.

« **3.11** Sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut:

1° négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

2° contourner la prohibition prévue par le paragraphe 1° en permettant ou tolérant qu'il soit affecté par une entente conclue entre un tiers ou un gouvernement, un ministère ou un organisme visé à ce paragraphe.

Toute contravention au paragraphe 1° du premier alinéa entraîne la nullité de l'entente. Toute contravention au paragraphe 2° de cet alinéa entraîne la nullité de toute stipulation de l'entente qui affecte la commission, la corporation, la communauté ou l'organisme; si les effets de cette stipulation sont divisibles, elle n'est nulle qu'à l'égard de la commission, de la corporation, de la communauté ou de l'organisme.

Toutefois une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier.

« **3.12** Aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements.

Cette exigence s'applique également à une corporation ou un organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement. Le ministre, en accord avec le ministre qui est responsable de l'organisme public ou qui verse la subvention, veille à la négociation des ententes projetées.

On entend par « organisme public », dans le présent article, une corporation ou un organisme, non visé à l'article 3.11, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), ou dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

« **3.13** Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne.

Sont notamment exclues de la présente loi, les ententes conclues dans le cadre des relations établies par l'Assemblée nationale avec des institutions parlementaires.

« § 3.—*La représentation du Québec au Canada*

« **3.14** Le ministre dirige la représentation du Québec au Canada.

« **3.15** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, y nommer les chefs de poste et y affecter le personnel requis.

« **3.16** Le ministre met à la disposition des personnes affectées au Canada, à l'extérieur du Québec, les bureaux et les services nécessaires à l'exercice de leurs activités.

« **3.17** Malgré les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chapitre 40), le ministre fournit aux personnes affectées au Canada, à l'extérieur du Québec, les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions.

À ces fins, il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis.

« **3.18** Le chef de poste exerce ses fonctions sous l'autorité du sous-ministre ou du secrétaire général associé du Conseil exécutif qu'il désigne.

Le chef de poste surveille et dirige le personnel du bureau dont il a la responsabilité.

«**3.19** Seul le ministre peut affecter une personne au Canada, à l'extérieur du Québec. Toutefois, il ne peut y affecter une personne qui relève d'un autre ministre sans l'assentiment de ce dernier. Une telle personne exerce ses fonctions, sous l'autorité du chef de poste, dans le cadre des orientations que le ministre dont elle relève définit en collaboration avec le ministre.

«**3.20** Le Conseil du trésor détermine, après consultation du ministre, les conditions de travail spécifiquement reliées à l'affectation au Canada, à l'extérieur du Québec, de toute catégorie de personnes.

Il détermine, en outre, le régime d'emploi des personnes recrutées à l'extérieur du Québec.

«**3.21** Toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement.

Nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre. La même règle s'applique à toute mission envoyée au nom du gouvernement auprès d'un autre gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

«**3.22** Dans le cadre des accords ou ententes de coopération conclus par le gouvernement du Québec avec un autre gouvernement au Canada, le ministre voit, en collaboration avec les ministères intéressés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération dans les secteurs où les échanges sont le plus susceptibles de favoriser le développement et le rayonnement culturel et économique du Québec. ».

98. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**4.** Le premier ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère, à l'exception de celles prévues à la section II, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

«**4.1** Le ministre responsable de l'application de la section II dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR LA PHARMACIE

99. L'article 4 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

100. L'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié:

1° par l'addition, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, après les mots « le ministre peut », des mots « par règlement »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des suivants:

«*f*) déterminer la rémunération des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance inscrits à la centrale de coordination du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain;

«*g*) déterminer les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations des services d'ambulance et les qualifications du personnel affecté à ces services;

«*h*) déterminer les conditions et modalités que doit remplir toute personne qui sollicite un permis d'exploitation de services d'ambulance;

«*i*) déterminer les documents et renseignements que doit fournir un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser, les conditions et les modalités de renouvellement du permis et les dossiers qu'il doit tenir;

«*j*) déterminer toute mesure utile en vue d'assurer la protection et la sécurité des personnes transportées en ambulance. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Le ministre peut, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, déléguer à un conseil régional les fonctions et les pouvoirs prévus au paragraphe *g* du premier alinéa relativement aux permis d'exploitation de services d'ambulance et au deuxième alinéa, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes *b* et *e*; il peut également confier à un conseil régional la gestion financière des fonds affectés à l'application du présent article.

Le ministre peut vérifier l'exercice de cette délégation ou mandater une personne pour le faire. Il peut révoquer une telle délégation en tout temps. Dans le cas où une délégation est révoquée, un règlement adopté par un conseil régional dans le cadre de cette délégation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par le ministre. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Un règlement adopté par le ministre en vertu de l'article 2 entre en vigueur le dixième jour après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

Un règlement adopté par un conseil régional en vertu de ce même article entre en vigueur le quinzième jour après la date de son approbation par le ministre ou à toute date ultérieure que celui-ci détermine. Le conseil régional doit transmettre à chaque titulaire d'un permis d'exploitation de services d'ambulance de sa juridiction une copie de ce règlement, accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur, au plus tard le cinquième jour après la date de son approbation par le ministre. ».

102. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **31.** Nul ne peut exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Nul ne peut exploiter un service d'ambulance s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre ou par le conseil régional, selon le cas. ».

103. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **34.** Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre ou au conseil régional, selon le cas. Cette demande doit être faite conformément aux conditions et modalités prescrites par les règlements adoptés en vertu de l'article 2. ».

104. L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **36.** Sans égard au nombre de permis en vigueur ou au nombre de demandes de permis, le ministre ou le conseil régional, selon le cas, délivre le permis si le requérant remplit les conditions et les modalités

déterminées par règlement du ministre ou du conseil régional et s'il verse les droits qui y sont prescrits.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le ministre ou le conseil régional, selon le cas, ».

105. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne des mots « conformément aux règlements » par les mots « conformément aux règlements du ministre ou du conseil régional, selon le cas ».

106. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition à la fin de l'article, après le mot « règlements » des mots « du ministre ou du conseil régional, selon le cas ».

107. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, après le mot « ministre » des mots « ou du conseil régional qui l'a délivré ».

108. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne, après les mots « du ministre », des mots « ou du conseil régional ».

109. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin responsable peut autoriser verbalement la délivrance d'un cadavre non réclamé à une personne autre que celles que vise l'article 57, qui en fait la demande par écrit au directeur de funérailles ou de crématorium, et qui s'engage par écrit auprès de l'un d'eux à faire inhumé ou incinérer, à ses frais, le cadavre dans les plus brefs délais. ».

110. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Les cadavres qu'aucune université n'accepte de recevoir et les cadavres non réclamés qui, d'après les instructions du médecin responsable, doivent être inhumés ou incinérés, doivent l'être dans les plus brefs délais. Cette inhumation ou incinération est faite aux frais du gouvernement du Québec dans la mesure où les biens laissés par la personne décédée ne suffisent pas à couvrir ces frais ou s'ils n'ont pas déjà été acquittés en vertu d'un contrat de pré-arrangement funéraire.

Toutefois, aucune inhumation ou incinération ne peut être effectuée si elle n'a pas été autorisée préalablement par le coroner conformément au règlement. ».

111. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, après le mot « compétence », des mots « ou de celle qu'il a déléguée à un conseil régional conformément à l'article 2. ».

112. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « d'ambulance » et de la virgule qui suit;

2° par l'addition à la fin du paragraphe *c* après le mot « radio-isotopes », des mots « et dans celui d'un service d'ambulance »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir, sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance; »;

4° par la suppression du paragraphe *s.1*;

5° par la suppression du troisième alinéa. ».

113. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

« **71.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement, le ministre ou le conseil régional selon le cas, ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou de ces règlements commet une infraction et est passible, ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

114. L'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant:

« **321.** Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 57;

b) le commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi;

c) le commerçant qui opère un studio de santé;

d) le commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire relatif à un bien ou à une catégorie de bien défini par règlement.

Aux fins du présent article, on entend par « contrat de garantie supplémentaire » un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien. ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant:

« **323.1** Le commerçant obligé de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 doit, de la façon et selon les normes prescrites par règlement, maintenir en tout temps des réserves destinées à garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut.

Ce commerçant doit en outre fournir au président un état de ses opérations aux moments et de la façon prescrits par règlement. ».

116. L'article 329 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **329.** Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis:

a) cesse de satisfaire aux exigences que la présente loi ou les règlements prescrivent pour la délivrance d'un permis;

b) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son commerce;

c) ne peut établir, à la satisfaction du président, son honnêteté et sa compétence;

d) ne se conforme pas à une obligation prescrite par l'article 323.1. ».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, des suivants:

« **338.1** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant obligé de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsque le commerçant opère sans permis;
- b) lorsque le commerçant ne remplit plus l'une des conditions prescrites par la loi ou par règlement pour l'obtention d'un permis;
- c) lorsque le permis du commerçant est annulé ou suspendu par le président ou que ce dernier en refuse le renouvellement;
- d) lorsque le président a des motifs raisonnables de croire que, durant le cours d'un permis, le commerçant ne s'est pas conformé à une obligation prescrite par l'article 323.1;
- e) lorsque le président estime que les droits des consommateurs pourraient être en péril sans cette mesure.

« **338.2** Le président doit donner au commerçant l'occasion de se faire entendre avant de nommer un administrateur provisoire.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, le président peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner au commerçant l'occasion de se faire entendre dans un délai de 15 jours.

« **338.3** La déposition de chaque personne entendue lors de l'audition prévue à l'article 338.2 doit être prise en sténographie ou en sténotypie ou être enregistrée de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

« **338.4** La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et le président doit la notifier par écrit au commerçant.

« **338.5** L'administrateur provisoire possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution du mandat que lui confie le président.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat:

- a) prendre possession de tous les fonds détenus, à titre de réserves ou autrement, par le commerçant ou pour lui;
- b) engager ces fonds pour la réalisation du mandat confié par le président et conclure les contrats nécessaires à cette fin;
- c) ester en justice en demande seulement pour les fins de l'exécution de son mandat.

« **338.6** Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, tous les documents, livres, registres et autres effets relatifs aux affaires du commerçant doivent, sur demande, être remis à l'administrateur provisoire.

« **338.7** Après avoir reçu un avis à cet effet de l'administrateur provisoire nommé pour un commerçant, aucune institution financière dépositaire de fonds pour ce commerçant ne peut effectuer de retrait ou de paiement à même ces fonds, sauf avec l'autorisation écrite de l'administrateur provisoire. Ces fonds doivent, sur demande, être mis en possession de l'administrateur provisoire suivant ses directives.

Aux fins du présent article, « institution financière » comprend une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fidéicommis ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) à recevoir des dépôts.

« **338.8** Les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire incombent au commerçant et deviennent payables dès leur approbation par le président. À défaut par le commerçant d'en acquitter le compte dans les 30 jours de sa présentation, ils sont payables, par préséance sur toute autre créance, à même le cautionnement exigé du commerçant s'il en est et, en cas d'absence ou d'insuffisance, ils font partie des frais visés par l'article 338.9 et sont payables à même le fonds consolidé du revenu.

« **338.9** Les frais engagés pour l'application des dispositions du présent chapitre qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis.

Le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais, lesquels sont réclamés et perçus des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement. ».

118. L'article 339 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **339.** Une personne dont le président a rejeté la demande de permis ou dont le président a suspendu ou annulé le permis, ainsi qu'un commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé, peuvent en appeler à la Cour provinciale de la décision du président. ».

119. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« *t*) établir, pour les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, des normes relatives à la constitution, à la conservation et à l'utilisation des réserves qu'ils doivent maintenir et déterminer les moments où ces commerçants doivent fournir au président un état de leurs opérations ainsi que la forme et la teneur de cet état;

« u) déterminer les critères de répartition suivant lesquels les frais visés par l'article 338.9 doivent être assumés par les commerçants auxquels ils sont chargés en vertu de cet article et établir les modalités de réclamation, de paiement et de perception de ces frais. ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

120. L'article 25 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

121. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne, du mot « sept » par le chiffre « 11 ».

122. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

123. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** La Régie détermine, avec l'approbation du gouvernement, son exercice financier. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

124. L'article 88 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Il peut le faire, d'office ou à la demande d'une partie, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel ou en révision ou tant que l'exécution n'a pas été commencée.

La demande de rectification suspend l'exécution de la décision et interrompt le délai d'appel ou de révision jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision. ».

125. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« La demande de rétractation doit être faite par écrit dans les dix jours de la connaissance de la décision ou, selon le cas, du moment où cesse l'empêchement, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel ou en révision.

La demande de rétractation suspend l'exécution de la décision et interrompt le délai d'appel ou de révision jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

126. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant:

« **198.1** La personne visée dans l'article 198 qui occupe un poste de cadre supérieur auquel s'applique la Directive concernant la gestion des effectifs d'encadrement supérieur (C.T. 145110 du 21 juin 1983) peut accepter de faire ajouter un nombre inférieur à celui qui lui serait autrement ajouté en vertu de cet article. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

127. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), remplacé par l'article 149 du chapitre 55 des lois de 1983 et modifié par l'article 87 du chapitre 27 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

« **9.** Un enseignant qui devient membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur ou membre du personnel d'un ministre ou qui devient membre du personnel d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) continue de participer au régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle il a cessé d'être enseignant et la date à laquelle il devient membre du personnel d'un ministre ou du cabinet du lieutenant-gouverneur ou membre du personnel d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

128. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1983 et par l'article 88 du chapitre 27 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° un membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur, un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1); ».

129. L'article 93 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

130. L'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du domaine public » par les mots « au Québec »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « énergie souscrite » par les mots « énergie régulière ».

131. L'article 69 de cette loi est abrogé.

132. L'article 69.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

133. L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° « organisme sportif »: un groupe de personnes physiques membres à titre individuel d'une fédération, ou un organisme, une association, une ligue ou un club formé en personne morale, pour l'organisation ou la pratique d'un sport; ».

134. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 2. La présente loi s'applique aux sports amateurs ainsi qu'aux manifestations sportives visées au chapitre V. ».

135. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « sports », des mots « du Québec ».

136. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« 17. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

La Régie doit au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. ».

137. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 22. La Régie, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur

toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport.

Une personne qui fait enquête, aux fins du premier alinéa, est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.».

138. L'article 23 de cette loi est abrogé.

139. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de la Régie» par les mots «du gouvernement».

140. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de tous les mots après le mot «Régie;» par ce qui suit: «la demande d'approbation est transmise dans le délai, selon la forme et selon les modalités prévues par règlement.».

141. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**34.** La Régie délivre un permis pour une période fixe ou un permis pour la durée d'une activité déterminée ou les deux, au nom d'une personne physique ou d'une personne morale.».

142. L'article 37 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

«Un médecin désigné par la Régie peut, dans les cas prescrits par règlement, suspendre immédiatement le permis d'un concurrent pour des raisons médicales.».

143. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes des mots «dans le paragraphe 1° de» par le mot «à».

144. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le chiffre «40», de ce qui suit: «ou agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive visée dans le paragraphe 2° de l'article 40».

145. L'article 54 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un

permis d'exploitation d'un centre sportif ou un permis d'organisateur ou de promoteur lors d'une manifestation sportive, ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive, selon les catégories de centres sportifs ou de manifestations sportives qu'il indique; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

«5.1° déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant; ».

146. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant:

«9° déterminer la forme, les délais et les modalités pour la transmission d'une demande d'approbation visée à l'article 27. ».

LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

147. La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants:

«**3.1** Le personnel du service est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

«**3.2** La signature du directeur donne autorité à tout document du ressort du service.

«**3.3** Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur, s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**3.4** Le gouvernement peut par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un facsimilé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le facsimilé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

« **3.5** Un document ou une copie d'un document provenant du service ou de ses archives, signé et certifié conforme par une personne visée dans l'article 3.3 est authentique. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX

148. L'article 18.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant:

« **18.1** Les centres hospitaliers et les centres d'accueil doivent soumettre à l'approbation du conseil de la santé et des services sociaux de leur région, s'il est désigné par règlement, leurs critères d'admission et de sortie ainsi que leurs politiques de transfert de bénéficiaires.

Un conseil régional ainsi désigné doit établir, conformément aux normes déterminées par règlement, un système régional pour l'admission, la sortie et le transfert des bénéficiaires en soins de longue durée, en hébergement et en réadaptation, à l'exception des bénéficiaires des centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques, ceux pour personnes toxicomanes ainsi que les centres pour mères en difficulté d'adaptation.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut exiger d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil qu'il désigne à cette fin en raison de sa vocation particulière, qu'il lui soumette ses critères d'admission et de sortie ainsi que ses politiques de transfert de bénéficiaires. Le ministre prend alors l'avis du conseil de la santé et des services sociaux de la région où est situé l'établissement. Une fois approuvés par le ministre, ces critères et ces politiques lient les établissements et le conseil régional concerné. ».

149. L'article 18.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **18.3** Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain peut, dans le but de répartir les cas d'urgence, mettre sur pied une centrale de coordination à laquelle doivent s'inscrire les titulaires d'un permis d'exploitation de services d'ambulance au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), qui remplissent les conditions d'inscription à la centrale de coordination. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 5.1° déterminer les conditions d'inscription à la centrale de coordination d'un titulaire d'un permis d'exploitation de services d'ambulance; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° recevoir les appels des personnes et des établissements de la région qui demandent des services d'ambulance et répartir les demandes parmi les titulaires d'un permis d'exploitation de services d'ambulance, qui remplissent les conditions d'inscription à la centrale de coordination.»;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le titulaire d'un permis d'exploitation de services d'ambulance de la région de Montréal Métropolitain doit mettre à la disposition exclusive de la centrale de coordination la totalité de ses ambulances aux points de services et selon les horaires déterminés par le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain.».

150. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

151. L'article 70.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**70.1** Un centre hospitalier ne peut offrir de nouveaux services dont la nature nécessite des équipes de professionnels ou des équipements spécialisés déterminés par règlement, ni acquérir les équipements ultraspécialisés déterminés par règlement, avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. Le ministre consulte le conseil régional concerné avant d'accorder l'autorisation.».

152. L'article 71.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

«1° coordonne, sous réserve de l'article 112, les activités professionnelles des médecins et des dentistes de son département;

«1.1° gère les ressources de son département dans la mesure prévue par règlement ou, à défaut, par le plan d'organisation du centre hospitalier;»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Les règles d'utilisation des ressources doivent notamment prévoir qu'aucun lit ne peut être réservé à un médecin ou à un dentiste particulier pour des bénéficiaires traités par lui et, qu'en cas de nécessité, le directeur des services professionnels ou son représentant peut désigner un département ou un service dans lequel un lit doit être mis à la disposition d'un bénéficiaire.

Le gouvernement peut prévoir par règlement les cas où la gestion d'une partie ou de la totalité des ressources d'un département clinique peut être confiée par le directeur des services professionnels à une autre personne que le chef du département clinique. ».

153. L'article 71.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Les règles visées dans le paragraphe 2° du premier alinéa doivent prévoir que l'exercice professionnel des médecins et des dentistes des divers départements cliniques doit répondre à des règles de soins uniques.

Ces règles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration; celui-ci peut les approuver ou en refuser l'approbation après avoir pris l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. ».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, du suivant:

« **71.4** L'exécution d'une ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste qui n'est pas membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est soumise aux règles de soins et aux règles d'utilisation des ressources en vigueur au centre hospitalier. ».

155. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) dans le cas d'un établissement affilié à une université, une personne nommée par cette université et une autre élue par les internes et les résidents du centre; ».

156. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) sauf dans les cas où il est autrement prévu par règlement, sélectionner et engager les membres du personnel, y compris les cadres autres que les cadres supérieurs et adresser au conseil d'administration des recommandations sur l'engagement et la nomination des cadres supérieurs conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 154; ».

157. Les articles 111 à 113 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **111.** Un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens peut être institué dans un établissement lorsqu'au moins deux médecins et un pharmacien exercent dans l'établissement. Cependant, un tel conseil

doit être institué dans chaque centre hospitalier où exercent au moins trois médecins ou dentistes et dans chaque centre local de services communautaires où exercent au moins cinq médecins ou dentistes.

Ce conseil est composé de tous les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent dans l'établissement et, s'il s'agit d'un centre hospitalier, qui jouissent du statut requis par règlement.

« **112.** Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est responsable envers le conseil d'administration, conformément aux normes déterminées par règlement:

1° du contrôle et de l'appréciation des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans l'établissement;

2° du maintien de la compétence des médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent dans l'établissement;

3° de faire les recommandations nécessaires afin que les services médicaux, dentaires et pharmaceutiques soient distribués de façon appropriée;

4° de faire des recommandations sur l'organisation scientifique et technique de l'établissement;

5° de donner son avis sur les règles de soins médicaux et dentaires, sur les services pharmaceutiques ainsi que sur les règles d'utilisation des ressources élaborées par un chef de département clinique;

6° d'établir les modalités d'un système de garde permanent dans l'établissement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens tient compte de la nécessité de rendre des services adéquats aux bénéficiaires, de l'organisation de l'établissement et des ressources dont dispose cet établissement.

« **113.** Les pouvoirs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, dans un établissement comptant plus de cinq médecins ou dentistes, sont exercés par un comité exécutif formé de cinq médecins, dentistes ou pharmaciens désignés par le conseil, du directeur général de l'établissement et du directeur des services professionnels. Toutefois, le pouvoir d'élire un membre au conseil d'administration de l'établissement est exercé par l'ensemble des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Le comité exécutif doit notamment exercer les fonctions prévues par règlement. ».

158. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o surveiller le fonctionnement des comités du conseil consultatif du personnel clinique et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs fonctions et, dans le cas du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, s'assurer qu'il contrôle adéquatement les actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans l'établissement; ».

159. L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« L'engagement d'un pharmacien par un centre hospitalier doit avoir préalablement été recommandé par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Le statut accordé au pharmacien au sein de ce conseil est déterminé conformément au règlement. ».

160. L'article 129.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **129.1** Le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un chef de département clinique ou, dans le cas d'un pharmacien, le chef du département de pharmacie peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin, dentiste ou pharmacien, l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre hospitalier. Dans ce cas, la personne qui a accordé cette autorisation doit en aviser immédiatement le directeur général.

Lorsque le délai pour l'obtention de cette autorisation risque d'être préjudiciable à un bénéficiaire, tout médecin, dentiste ou pharmacien peut, sans cette autorisation, donner les soins ou les services requis par l'état du bénéficiaire. ».

161. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants:

« **130.** Un médecin, dentiste ou pharmacien qui désire exercer sa profession dans un centre hospitalier doit adresser au directeur général un formulaire de demande de nomination conformément au règlement.

Le comité d'examen des titres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, dont la composition est déterminée par règlement, étudie la demande du candidat et fait rapport au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans les 30 jours de la réception de la demande par le directeur général.

Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens adresse ensuite dans les 30 jours une recommandation au conseil d'administration dans

le cas d'une demande de nomination par un médecin ou un dentiste, et au directeur général dans le cas d'une demande de nomination par un pharmacien.

Le conseil d'administration transmet au médecin ou au dentiste une décision écrite dans les 90 jours de la réception de la demande originale par le directeur général. ».

162. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **131.** Le conseil d'administration d'un centre hospitalier peut adopter des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien. Les mesures disciplinaires qui peuvent être adoptées à l'égard d'un médecin ou d'un dentiste sont les suivantes: le non-renouvellement du statut ou des privilèges, la réprimande, le changement de statut, la privation de privilèges, la suspension du statut ou des privilèges pour une période déterminée, l'interdiction d'utiliser certaines ressources de l'établissement, ainsi que la révocation du statut ou des privilèges. Les mesures disciplinaires qui peuvent être adoptées à l'égard d'un pharmacien sont les suivantes: la réprimande, la suspension ou la révocation du statut.

Le conseil d'administration d'un centre hospitalier doit consulter le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens avant de décider de l'application de telles mesures. Si le centre hospitalier est affilié à une université, le conseil d'administration doit en outre consulter l'université selon les dispositions du contrat d'affiliation.

Le non-renouvellement ou la révocation du statut ou des privilèges doivent être motivés et fondés sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence, l'inconduite ou l'inobservance des règlements, de ceux du centre hospitalier ou du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, eu égard aux exigences propres au centre hospitalier.

L'imposition des mesures disciplinaires doit se faire selon la procédure prévue par règlement. ».

163. L'article 132 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Un pharmacien qui n'est pas satisfait d'une décision rendue à son sujet en vertu de l'article 131 peut également en appeler à la Commission. ».

164. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Lorsqu'un établissement appartient à plus d'une catégorie, les dispositions de la loi et des règlements s'appliquent aux différentes parties ou activités de l'établissement selon les catégories auxquelles il appartient. Toutefois il ne peut y avoir qu'un seul conseil consultatif du personnel clinique et un seul conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

Malgré le troisième alinéa, seuls les centres locaux de services communautaires désignés par règlement peuvent appartenir également à la catégorie de centre hospitalier. ».

165. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **153.** Le gouvernement détermine par règlement la surveillance que doivent exercer les centres de services sociaux sur les familles d'accueil et fixe par décret les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires. ».

166. L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« Le gouvernement peut établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa. Une telle procédure peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties. ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant:

« **161.1** Le gouvernement peut, dans un règlement adopté en vertu des articles 159, 160 ou 161, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

168. L'article 173 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

« *a*) établir au sein de chacune des catégories d'établissement fixées par la présente loi des classes d'établissement et, au sein de chacune des classes, des types d'établissements et déterminer les activités que ces classes ou types d'établissement pourront exercer et statuer sur les règlements qu'un conseil régional ou un établissement peut ou doit adopter;

«a.1) établir des catégories de famille d'accueil et déterminer les activités qu'elles peuvent exercer;

«a.2) déterminer les activités qu'un pavillon et un foyer de groupe peuvent exercer;»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) statuer sur la constitution des dossiers des bénéficiaires, les éléments et les pièces essentiels de ces dossiers, ainsi que leur consultation et leur reproduction photographique;»;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par les suivants:

«*i*) déterminer, selon la catégorie d'établissement qu'il indique, les directions, services et départements que le plan d'organisation d'un établissement doit prévoir, les activités qui relèvent de ces directions, services ou départements, les fonctions que le chef de ces directions, services ou départements doit remplir, les qualifications requises de ce dernier, ainsi que son mode de nomination et l'autorité ou la personne qui le nomme;

«*i.1*) identifier des directions, services ou départements pour lesquels le plan d'organisation d'un établissement, au lieu de prévoir leur formation, peut prévoir la désignation d'une personne responsable des activités qui doivent être exercées dans une telle direction, service ou département;

«*i.2*) déterminer les fonctions et les qualifications requises d'une personne responsable visée au paragraphe *i.1*, son mode de nomination ainsi que la personne ou l'autorité qui la nomme;

«*i.3*) désigner les centres hospitaliers dont le plan d'organisation doit prévoir la formation d'un département de santé communautaire;»;

4° par le remplacement des paragraphes *j* et *j.1* par les suivants:

«*j*) déterminer les statuts que le conseil d'administration d'un centre hospitalier peut accorder à un médecin, un dentiste ou un pharmacien, les conditions auxquelles ces statuts sont accordés, les attributions rattachées à ces statuts, ainsi que les normes relatives à l'octroi de privilèges à un médecin ou à un dentiste;

«*j.1*) déterminer les comités que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un centre hospitalier doit constituer, leurs fonctions, des normes relatives à leur composition, au mode de nomination de leurs membres, au fonctionnement des comités, ainsi que des normes relatives à la constitution, à la conservation et à la communication des dossiers de ces comités;

«j.2) déterminer la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration d'un centre hospitalier à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien, et les circonstances dans lesquelles ces mesures peuvent être imposées;

«j.3) déterminer la personne ou l'autorité qui peut suspendre les privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, ou le statut d'un pharmacien, en cas d'urgence, ainsi que la procédure applicable lors d'une telle suspension;»;

5° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) prescrire l'obligation pour le conseil d'administration d'un établissement, de constituer un comité de vérification et, dans le cas d'un centre hospitalier, un comité consultatif à la direction générale, déterminer les fonctions et pouvoirs de ces comités, les règles de leur fonctionnement ainsi que leur composition, les qualifications de leurs membres et leur mode de nomination;»;

6° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) déterminer les catégories ou les classes d'établissement qui doivent procurer des services d'urgence aux bénéficiaires qui requièrent de tels services, prescrire les cas où un bénéficiaire a droit de recevoir des services d'urgence et, s'il y a lieu, déterminer les soins et les services qu'ils comprennent, fixer la durée maximale d'occupation d'un lit par un bénéficiaire dans un service d'urgence et prévoir les mesures qu'un établissement doit prendre en cas de désastre;»;

7° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout projet de règlement en vertu du présent article ou en vertu des articles 153, 159, 160 et 161 est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas lorsque le règlement n'a pour but que d'indexer les montants, contributions ou allocations visés aux articles 159, 160 et 161 suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

169. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **176.** Le ministre peut conclure un contrat avec un établissement privé visé dans l'article 177.1 aux fins de le rémunérer, pour les services de santé ou les services sociaux qu'il dispense conformément au contrat, à un taux forfaitaire que le gouvernement fixe pour chaque catégorie d'établissement ou de services qu'il désigne.

Le ministre peut effectuer des versements anticipés à cet établissement privé sur la base d'une estimation provisoire des sommes totales devant être versées pour l'ensemble de l'exercice financier de cet établissement, après déduction d'une somme égale aux revenus estimés provenant des contributions des bénéficiaires suivant le règlement établi conformément à l'article 159.

Si l'établissement privé ne dispose pas des installations ou du personnel suffisants pour fournir tous les services prévus dans son contrat, il doit prendre les arrangements nécessaires pour que ces services soient fournis ailleurs, à ses frais, et doit assumer lui-même les frais de transport des bénéficiaires. ».

170. L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **177.** Le ministre peut aussi, dans tous les cas où un taux forfaitaire n'est pas fixé conformément à l'article 176, convenir avec un établissement privé visé dans l'article 177.1 de lui rembourser tout ou partie des dépenses qu'il fait et qui sont admissibles au financement ou au remboursement par le ministre suivant le règlement établi conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe m du premier alinéa de l'article 173. Ces montants peuvent être payés à l'établissement par versements anticipés ou périodiques. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

171. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

« **90.1** Aux fins de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1), des règlements adoptés en vertu de ces lois et de l'article 981o du Code civil du Bas-Canada, les titres de créance émis par la Société qui bénéficient d'une assurance-prêt émise en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., 1970, chapitre N-10) sont considérés et classifiés comme étant des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le Canada, le Québec ou une autre province canadienne. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL DU QUÉBEC

172. L'article 31 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Un fonctionnaire autorisé à signer un acte, document ou écrit conformément au premier alinéa peut mandater par procuration écrite une autre personne pour la signature d'un acte déterminé au nom de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

173. L'article 35 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) est remplacé par le suivant:

« **35.** Tous les intérêts de placement et autres revenus de la nature d'un profit reçus par la Société sont versés au fonds consolidé du revenu à la demande du ministre des Finances. ».

LOI SUR LA VENTE DU MÉTAL BRUT

174. La Loi sur la vente du métal brut (L.R.Q., chapitre V-5) est abrogée.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA THURSO
AND NATION VALLEY RAILWAY COMPANY

175. L'article 16 de la Loi constituant en corporation la Thurso and Nation Valley Railway Company (1925, chapitre 113) est remplacé par le suivant:

« **16.** La compagnie aura le pouvoir de faire des contrats pour transporter le fret y compris celui de fixer le taux de la rémunération ou du prix que ladite compagnie aura le droit d'exiger à cette fin.

Les taux et les tarifs de la compagnie ne peuvent entrer en vigueur avant la date de leur dépôt devant la Commission des transports du Québec ou, s'ils comportent une augmentation par rapport à un taux existant, avant le vingtième jour suivant la date de leur dépôt.

La date du dépôt d'un taux ou d'un tarif est la date où il a été reçu par la Commission des transports du Québec.

Le paragraphe *d.1* de l'article 32 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) s'applique aux taux et tarifs visés dans le présent article. ».

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CARTIER

176. L'article 14 de la Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Cartier (1957-1958, chapitre 186) est remplacé par le suivant:

« **14.** La compagnie de chemin de fer aura droit de donner la préférence au transport des employés, du matériel, de l'équipement, du minerai et des autres produits de la compagnie minière et de la Hart-Jaune Power Company; cependant, la compagnie de chemin de fer pourra transporter sur ses lignes de chemin de fer d'autre fret, des marchandises et des passagers moyennant une rémunération et à des conditions conformes à ses taux et tarifs; les articles 123 à 141 de la Loi sur les chemins de fer du Québec (L.R.Q., chapitre C-14), ne s'appliquent pas à la compagnie de chemin de fer, en autant que le transport des employés, du matériel, de l'équipement, du minerai et des autres produits de la compagnie minière et de la Hart-Jaune Power Company sont concernés.

Les taux et les tarifs de la compagnie ne peuvent entrer en vigueur avant la date de leur dépôt devant la Commission des transports du Québec ou, s'ils comportent une augmentation par rapport à un taux existant, avant le vingtième jour suivant la date de leur dépôt.

La date du dépôt d'un taux ou d'un tarif est la date où il a été reçu par la Commission des transports du Québec.

Le paragraphe *d.* 1 de l'article 32 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) s'applique aux taux et tarifs visés dans le présent article. ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

177. La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51) est modifiée par l'addition, à la dixième ligne de l'article 56, après le mot « remplacée » des mots « ou abrogée ».

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE TRANSPORT
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

178. L'article 38 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 104 du chapitre 7 et l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978 et par l'article 68 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Malgré le paragraphe *h*, la Commission ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

La Commission doit aviser le ministre de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation. ».

LOI DE LA SOCIÉTÉ DU PORT
FERROVIAIRE DE BAIE-COMEAU-HAUTERIVE

179. L'article 21 de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive (1975, chapitre 48) est remplacé par le suivant:

« **21.** La Société ne peut réclamer une rémunération pour ses services que conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 20.

La Société peut convenir de taux et de tarifs communs avec la Compagnie de gestion de Matane Inc. et avec une compagnie de chemin de fer.

Ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant la date de leur dépôt devant la Commission des transports du Québec ou, s'ils comportent une augmentation par rapport à un taux existant, avant le vingtième jour suivant la date de leur dépôt.

La date du dépôt d'un règlement est la date où il a été reçu par la Commission des transports du Québec.

Le paragraphe *d.1* de l'article 32 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) s'applique aux taux et tarifs visés dans le présent article. ».

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE
DE GESTION DE MATANE INC.

180. L'article 4 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chapitre 105) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

181. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** La compagnie ne peut réclamer une rémunération pour ses services que conformément aux taux et tarifs qu'elle a déposés à la Commission des transports du Québec.

La compagnie peut convenir de taux et de tarifs communs avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive et avec une compagnie de chemin de fer.

Ces taux et tarifs et leurs modifications ne peuvent entrer en vigueur avant la date de leur dépôt à la Commission des transports du Québec ou, s'ils comportent une augmentation par rapport à un taux existant, avant le vingtième jour suivant la date de leur dépôt.

La date du dépôt d'un taux ou d'un tarif est la date où il a été reçu par la Commission des transports du Québec.

Le paragraphe *d. 1* de l'article 32 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) s'applique aux taux et tarifs visés dans le présent article. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

182. L'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (1977, chapitre 31) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

183. L'article 35 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chapitre 40) est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **35.** La Société est tenue de verser au fonds visé à l'article 35.1 un montant égal à la somme d'argent que le gouvernement verse annuellement aux corporations municipales pour tenir lieu: »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° des taxes d'affaires à l'égard d'une place d'affaires où la Société exerce ses activités normales dans un immeuble lui appartenant; ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants:

« **35.1** Un fonds est créé sous l'appellation de « fonds de compensations tenant lieu des taxes municipales » pour permettre le versement de la somme d'argent tenant lieu des taxes municipales pour les immeubles appartenant à la Société.

« **35.2** Un montant prélevé du fonds pour être versé à une corporation municipale tient lieu de la somme d'argent versée par le gouvernement, en vertu de l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société.

« **35.3** Ce fonds est géré par le ministre des Finances et la comptabilité en est tenue par la personne désignée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

185. L'article 106 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

186. Le quatrième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, remplacé par l'article 19, est déclaratoire.

187. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° Un ministre des Relations internationales.».

188. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Le ministère des Relations internationales, dirigé par le ministre des Relations internationales;».

189. Les règlements adoptés en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique relativement aux requérants ou au titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance, selon le cas, ainsi que les règlements adoptés en vertu du paragraphe *s.1* de cet article, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement du ministre ou d'un conseil régional de la santé et des services sociaux adopté en vertu de l'article 2 de cette loi.

190. La Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « conseil des médecins et dentistes » par l'expression « conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ».

191. La Loi sur l'assurance-maladie, la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), la Loi sur la pharmacie ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) sont modifiées par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « conseil des médecins et dentistes » par l'expression « conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ».

192. La Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) et les règlements adoptés en vertu de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « conseil des médecins et dentistes » par l'expression « conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ».

193. Les dispositions du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (Décret 1320-84 du 6 juin 1984) portant sur la conservation des dossiers des bénéficiaires dans les établissements sont réputées adoptées en vertu de la Loi sur les archives et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées en vertu de cette loi.

194. La Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, ci-après appelée « La Corporation », constituée par lettres patentes délivrées en vertu de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) acquiert les biens et les droits de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec, en assume toutes les obligations et devient également partie à tout contrat ou entente auquel cette dernière était partie.

195. Les membres du conseil d'administration de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec en fonction le (*insérer ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation*) deviennent membres du Bureau de la Corporation.

L'Office des professions du Québec nomme trois autres administrateurs de la manière prévue à l'article 78 du Code des professions.

196. Le président de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec en fonction le (*insérer ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation*) devient président de la Corporation.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil d'administration de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec conformément à ses règlements. Toutefois, malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code des professions.

197. Sous réserve de l'article 196, les membres diplômés en règle inscrits au tableau de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec le (*insérer ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation*) sont inscrits au tableau de la Corporation. Le Bureau de la Corporation délivre à chacun d'eux un permis.

198. Dans un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une convention, un contrat ou tout autre document, l'expression «Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec» est remplacée par l'expression «Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec».

199. Les règlements adoptés par la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec et qui sont en vigueur le (*insérer ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation*) continuent de l'être pour une période d'au plus 12 mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à ce code et deviennent les règlements de la Corporation.

La prolongation de délai prévu au premier alinéa peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux.

200. Les affaires relatives à la discipline des membres de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec qui sont pendantes le (*insérer ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation*) sont continuées et décidées suivant la procédure qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant cette publication.

Les membres de l'organisme saisis d'une telle affaire doivent la terminer, malgré l'expiration de leur mandat.

201. Tant qu'une résolution n'a pas été adoptée pour fixer une cotisation annuelle conformément à l'article 86 du Code des professions, le montant, les modalités et l'époque du paiement de la cotisation sont ceux prévus pour la cotisation annuelle exigible par la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec conformément à ses règlements pour l'année en cours le (*insérer ici la date de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation*).

202. La Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec constituée le 21 octobre 1969 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est dissoute et ses lettres patentes sont annulées.

203. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

204. Les articles 127 et 128, dans la mesure où ils visent un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, ont effet depuis le 2 février 1984, les articles 58 à 88, 94 à 97, 187 et 188 depuis le 5 mars 1984, les articles 148, 152 à 154, 156, 157, 159, 161, 168 et 193 depuis le 1^{er} août 1983, l'article 166 depuis le 4 mai 1983 et l'article 167 depuis le 2 septembre 1981.

205. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception:

1° de l'article 6 qui entrera en vigueur le (*insérer ici la date de la présentation de la présente loi*);

2° des articles 5, 12 à 15, 20, 114 à 119, 175, 176, 179 à 181, 183 et 184, 194 à 202 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.